

Enquête publique PLU et AVAP Cervières – Observations, questions et propositions de l'AESC

L'AESC a participé aux réunions de travail pour l'AVAP et le PLU, en tant qu'association agréée. Auparavant, l'AESC avait activement participé aux réunions de travail sur le SCOT du Briançonnais. Suite au projet d'AVAP et de PLU de la commune de Cervières, arrêté en mars 2020, l'AESC a fait part de son analyse dans sa publication annuelle, La Paparelle n°16, publiée en août 2020. L'AESC souhaite porter au registre de l'enquête cette analyse et les questions et propositions qui en ressortent.

Les avis des administrations n'étaient pas connus à cette date, ainsi que les réponses de la mairie à l'ensemble des avis. Jointes depuis au dossier soumis à l'enquête, ces réponses appellent des observations complémentaires que l'AESC souhaite également porter au registre de l'enquête.

- **Pages 1 à 11 de la Paparelle n°16 – été 2020**
- **Observations complémentaires de l'AESC, sur les réponses de La Mairie aux PPA**

1. Préservation des terres agricoles

Au sujet des terres agricoles remarquables : le texte du SCOT approuvé le 3 juillet 2018 indique (DOO - p71) :

Sont reconnues comme remarquables pour leur protection :
- les terres agricoles de Cervières, y compris celles de la vallée des Fonts.

Cette phrase est très claire et ne laisse aucun doute possible.

Le SCOT rappelle également dans son avis du 25 août 2020 sur le PLU que « les terres agricoles de Cervières et de la vallée des Fonts sont classées en zone agricoles remarquables ».

Par contre, l'État dans son avis ne mentionne que les parcelles constructibles situées à l'Ouest du hameau du Laus comme terres agricoles remarquables. Selon l'État, la zone AU des Auches ne serait pas classée au Scot comme terres agricoles remarquables, se basant sans doute uniquement sur la carte du SCOT (qui n'a pas été actualisée pour la version finale du SCOT). L'Etat indique cependant que ces terres sont des terres de bonne valeur agronomique et sont référencées comme situées en ZVA (zone de Vigilance agricole).

Effectivement, ces terres du secteur des Auches sont à forte potentialité (cf rapport de présentation du PLU p61). Également à souligner, ces terres sont des terres irriguées (voir plus loin ce sujet).

Pour l'AESC, ces terres agricoles remarquables doivent être préservées durablement de l'urbanisation.

Rappelons ce qui est écrit dans le SCOT, toujours à la page 71 du DOO :

Définition des espaces agricoles remarquables

La loi montagne contient des dispositions en vue de protéger les espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard. Parmi ceux-ci, le SCOT fait le choix d'y intégrer les entités agricoles les plus fragiles et les plus sensibles composant le plus souvent les fonds des hautes vallées, les espaces agricoles fauchés de haute altitude, les ensembles agricoles en terrasse.... Leur protection, leur gestion et leur mise en valeur est essentielle à la conservation de l'agriculture, le maintien de la biodiversité, l'équilibre des paysages du Briançonnais.

Dans son avis, le SCOT rappelle qu'il incite à « mettre en place des outils de protection durable sur ces espaces (ZAP, PAEN ou autre) ».
La commune ne répond pas sur ce point.

Le PLU ne définit aucune mesure de protection des terres agricoles de Cervières. Or, le classement en zone agricole n'est pas suffisant en soi, puisqu'il ne préserve pas d'évolutions ultérieures du PLU, qui pourraient, comme le PLU soumis à l'enquête, proposer de déclasser des zones agricoles en zones à urbaniser. C'est bien pour cette raison que le SCOT propose de protéger les terres agricoles remarquables.

De plus, comme le rappelle l'avis du SCOT, le PLU affiche une « priorité donnée à la réhabilitation du bâti existant en enveloppe urbaine, ainsi qu'à la densification dans le respect des éléments identitaires inscrits à l'AVAP ».

Et les informations disponibles concernant les logements vacants, les dents creuses ainsi que le potentiel de réhabilitation des fermes de la reconstruction et du centre ancien montrent que le potentiel de développement urbain est en fait suffisant pour satisfaire les objectifs de nouveaux logements, sans qu'il y ait besoin de « greffe urbaine », au détriment de zones agricoles. (voir plus loin – point 2).

Compte-tenu de ces éléments, l'AESC soutient que la consommation de terres agricoles au profit de l'urbanisation n'est pas justifiable à Cervières.

Petit rappel : la consommation d'espace agricole prévue au PLU (1,04ha sur une période de 15 ans) est supérieure à ce qui a été consommé sur la période 2009-2019 (0,56 ha de terres agricoles consommées [p128 du rapport de présentation du PLU], soit 0,84ha sur une projection à 15 ans). L'écart ne nous paraît pas « négligeable » contrairement à ce qui est mentionné dans le rapport de présentation du PLU p129.

NB : en réalité, ce sont 0,51ha de terres agricoles qui ont été consommés (cf p75 du rapport de présentation), ce qui accroît encore l'écart.

Rappelons également les évolutions récentes de la politique publique pour lutter contre l'artificialisation des sols, avec en particulier l'Instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace. **Le gouvernement a fixé un objectif de « zéro artificialisation nette », pour favoriser la protection des terres agricoles, de la biodiversité et de l'eau.**

A Cervières, où ces enjeux sont exacerbés, Il est tout à fait possible de répondre aux besoins de développement humain en priorisant l'utilisation des logements vacants et la réhabilitation du bâti existant, comme affiché dans le SCOT et le PLU, et comme cela est fermement rappelé dans cette Instruction. La préservation des terres agricoles est possible, et c'est même un devoir vis à vis de la préservation de la biodiversité et des ressources pour les générations futures.

2. Valoriser l'existant en priorité

La commune justifie ses choix de surfaces agricoles consommées en extension urbaine en indiquant qu'ils sont compatibles avec l'enveloppe maximale prévue au SCOT, et même inférieurs (1,5ha prévus au SCOT en extension de l'enveloppe urbaine, 1,04 ha prévus au PLU).

Certes, mais ne faudrait-il pas traiter le sujet en considérant les priorités affichées et les réelles potentialités de l'existant ?

Tout d'abord, nous demandons que **le diagnostic colle à la réalité des lieux.**

En effet, depuis le diagnostic réalisé pour le SCOT en 2013, il y a eu beaucoup de réalisations à Cervières, qu'il s'agisse de constructions neuves ou de rénovations.

Nous recensons déjà :

- depuis 2019 : 3 nouvelles constructions neuves au Chef lieu (N° 44 bis- 82- et 84)
- une maison en cours de construction au Laus associée à une nouvelle exploitation agricole

- plusieurs ventes et réhabilitations de fermes de la reconstruction, soit en rez de chaussée, soit en totalité :
 - N° 45 (2 logements) – N° 57 – N° 86 – N°64 – N°33 – N° 14 (3 logements), soit 9 logements réalisés ou en cours de réalisation
 - 2 nouvelles réhabilitations au Laus au lieu dit « La Route »
- Soit un total d'au moins 14 nouveaux logements, auxquels on peut ajouter les deux logements prévus par la commune en réhabilitation de l'ancienne école.

Concernant les logements vacants :

- **Nous aussi, nous nous interrogeons sur le devenir du Bâtiment du ROCHEBRUNE (N°67)**

Ce bâtiment appartenant à la commune, fermé depuis environ 25 ans, reste vide et sans projet, sauf celui de le vendre, annoncé par Mr le Maire l'été dernier en séance du Conseil Municipal.

Rappelons qu'il a été en partie financé par de l'argent public pour revitaliser le village et procurer du travail à de jeunes cerveyrins. Plusieurs études ont également été financées par l'argent du contribuable.

S'il n'intéresse plus depuis longtemps la Municipalité, et c'est dommage, ne pourrait-il pas au vu de l'emprise foncière qu'il occupe, être au moins transformé en immeuble collectif d'habitations ? Ce qui protégerait une partie des terres agricoles tant convoitées ?

De plus le terrain qui y est adossé est le seul terrain de sport (de bonne taille et sans pente) qui permette aux jeunes de la commune et aux jeunes touristes de jouer au foot, **et ce depuis de nombreuses générations**. A ce sujet il est à relever que le PLU ne désigne aucun aménagement sportif sur la commune et ne référence pas ce terrain en tant que tel.

- **Trois terrains font encore partie des dents creuses (N° 54-55-et 87)**
- **De nombreuses fermes de la reconstruction sont inoccupées ou partiellement occupées.** Après un inventaire précis nous avons recensé :
 - **Totalement vides** : au chef-lieu : N° 32-35-38-Bergerie N° 50-N°51-53-60-70-77-81 ; au lieu dit le Château : 1 maison ; au Laus : 4 maisons vides.
Soit un total de 15 maisons vides.
Nous n'avons pas fait ce travail pour le Hameau de Terre Rouge.
 - **Partiellement occupées** : 9 bâtisses dont l'ancien Hôtel Faure (« Les Balcons de Cervières » dont le rez de chaussée est vide ainsi que de nombreux appartements).
- Concernant **les maisons du centre ancien**, il faut noter que presque toutes les maisons de la façade sud du vieux village ont été réhabilitées. Les difficultés mises en avant pour la réhabilitation des autres maisons anciennes, souvent enclavées et présentant de réelles difficultés d'habitabilité à l'année, sont effectivement un frein. Mais l'AVAP vient justement apporter des premières propositions suite à son diagnostic. Et veut-on laisser un tel patrimoine se dégrader encore plus et générer un espace en ruines au coeur du village, alors que de nouvelles maisons se développeraient sur les terres agricoles autour du village ?

Il existe des aides, des leviers... des « primes » de production de logements en cas de remise sur le marché de logements vacants, des aides à l'amélioration, la réhabilitation ou la requalification de l'habitat privé. Le site de l'ANAH présente les dispositifs existants. L'Instruction précitée incite fermement à y faire appel.

Une opération Programmée de réhabilitation OPR serait une belle ambition pour la Commune.

Voir par exemple le site :

<https://www.anah.fr/collectivite/les-operations-programmees/quest-ce-quune-operation-programmee/>

Ainsi, Guillestre a engagé une OP citée sur le même site.

L'AESC propose de saisir l'opportunité que présentent le PLU et l'AVAP associée pour que le potentiel de développement urbain du bâti existant soit exploité au maximum. L'AESC pense que ce potentiel est suffisant pour atteindre l'objectif des 40 logements que la commune s'est fixé, et que l'engagement des opérations de réhabilitation qui seraient ainsi engagées seraient réellement un exemple pour de nombreuses communes de haute montagne, souhaitant conjuguer agropastoralisme, protection durable du patrimoine au sens large et tourisme de qualité respectueux de l'environnement.

3. Impact paysager

Les impacts paysagers des projets d'extension urbaine sur le chef-lieu ne nous semblent pas compatibles avec les préconisations du SCOT.

- Bâtiments prévus dans la zone AU au Nord de la route des Fonts :

Pour se faire une idée, le photomontage de la page 45 du règlement de l'AVAP montre un photomontage avant/après, sur une vue prise depuis la route du Laus, à une distance de plus de 800 m de la zone. Ces photos ne montrent pas l'Eglise St Michel, située pourtant juste à gauche de la photo...

Il aurait été plus honnête de montrer un photomontage sur une photo prise de plus près (ce ne sont pas les points de vue qui manquent), et surtout depuis la route des Fonts en arrivant sur le chef-lieu, où l'on se rendrait mieux compte de l'impact visuel très fort qu'auraient de nouvelles constructions, qui masqueraient l'Eglise St Michel depuis la route à l'arrivée dans Cervières.

L'Eglise St Michel, qui se trouve au-dessus du village, et suffisamment éloignée des habitations pour en faire un élément vraiment remarquable du paysage depuis tous les points de vue sur le village (route du Laus, route des Fonts, route de Briançon), entourée de son écrin de prairies alpines, se trouverait ainsi peu à peu rattrapée par l'urbanisation.

- Bâtiments prévus dans la zone AU des Auches

Le photomontage de la p 43 du règlement de l'AVAP montre ce que pourraient être les futurs bâtiments. La prise de vue est plus proche, et n'occulte pas l'église St Michel. Elle montre bien le fort impact visuel de cette extension.

De plus, pour des raisons de facilité sans doute, les nouveaux bâtiments insérés dans les photomontages sont des copies des bâtiments existants, soit de fermes de la reconstruction (Les Auches), soit de la ferme Brunet (Route des Fonts). Des bâtiments neufs, même s'ils respectent les principes de l'AVAP, auront forcément un impact plus fort du fait de leur modernité.

4. Cartographier les terres irriguées et les canaux d'irrigation

Le SCOT dans son avis demande que les canaux et terres irriguées soient identifiés et cartographiés dans le PLU.

La commune répond qu'en l'absence d'ASA, cette cartographie n'existe pas.

Cela ne signifie pas qu'il n'y a pas de terres irriguées ni de canaux à Cervières.

Au contraire, il existe des canaux et des terres cultivées irriguées par ces canaux.

La présence de canaux et de terres irriguées au voisinage du chef-lieu est d'ailleurs bien mentionnée dans le rapport de présentation du PLU (p53), alors que la Mairie affirme plus loin (p111), qu'il n'y a pas de terres agricoles irriguées à Cervières.

En particulier, le canal de l'Adroit permet d'irriguer la zone des Auches prévue dans le PLU pour la construction en Zone AU.

Il existe un groupement d'usagers qui réalise chaque année l'entretien des canaux sur le Chef Lieu même s'ils ne sont pas constitués en ASA. Des travaux de recensement ont été effectués par la SGMB, société géologique et Minière du Briançonnais.

Des canaux existent également dans la Haute Vallée et dans la plaine du Blétonnet même s'ils ne sont plus entretenus.

Selon la SMGB : « **ces canaux à ciel ouvert (irrigation gravitaire) constituent à la fois un patrimoine historique, écologique et économique exceptionnel, reconnu au niveau européen et même mondial** ». Ils datent au moins du 14ème siècle, ont un grand intérêt environnemental et ne peuvent être omis dans le PLU. Ils font partie du patrimoine de Cervières.

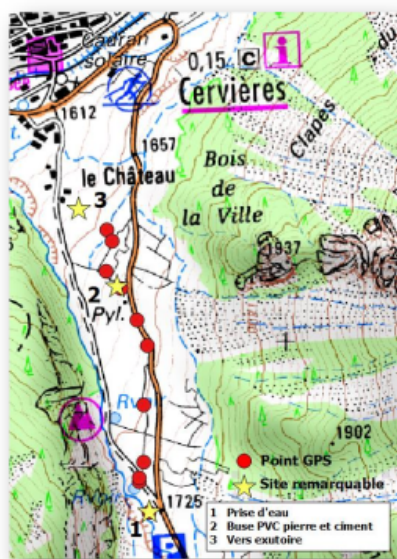
Voir le site de la SMGB et en particulier la page sur les études et travaux réalisés sur les canaux (<http://sgmb.fr/realisations-de-la-sgmb-sur-les-canaux.html>).

Sur cette page, on trouve en ligne le document suivant réalisé en 2015-2016 pour la SMGB :
L'IRRIGATION DU GRAND BRIANÇONNAIS - EVOLUTION DES CANAUX D'IRRIGATION DU GRAND BRIANÇONNAIS

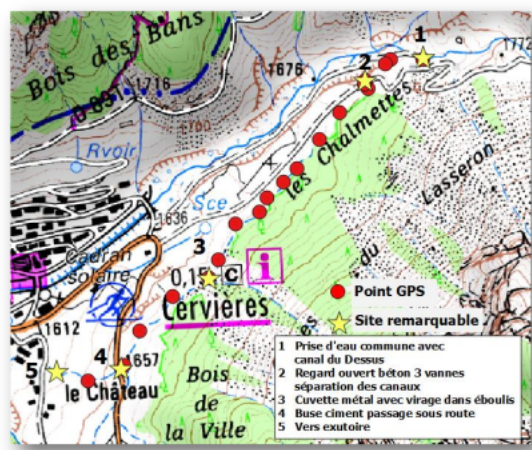
Mémoire de Master 1 et 2 – Formation Métiers de la Montagne – Pôle universitaire de Gap – Université Aix Marseille – Florian CIBIEL – SGMB – 446 pages

Ce document montre l'emplacement des canaux porteurs en fonctionnement à Cervières (voir p168 à 174 - Les points rouges sont les points GPS répertoriés sur le cheminement des canaux – fonds de carte QGIS/IGN) :

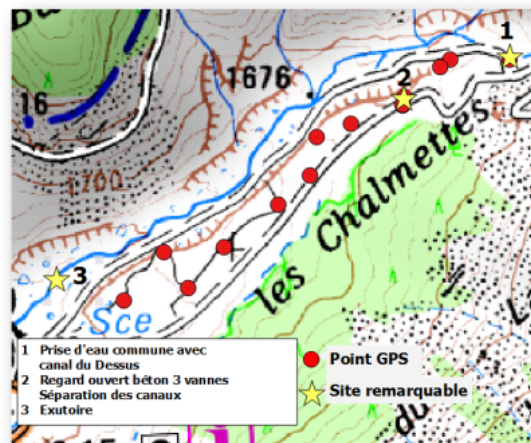
Canal des Aiguillettes ★



Canal du Dessus ★★



Canal des Chalmettes ★



Canal de l'Adroit ★★



A noter également : le canal des Reymondières (ou canal de Fontchristienne), alimenté par la Cerveyrette, débute sur la commune de Cervières, au hameau de Terre-Rouge.

4. Nécessaire protection du massif du Chenaillet

Dans sa réponse à l'avis de la SAPN, la mairie indique que « Le statut de protection du massif du Chenaillet fait l'objet de nombreux débats et de la mise en place d'un groupe de travail sous la direction du SCOT qui travaille à la recherche du meilleur statut de protection juridique. La prochaine réunion du groupe de travail du Massif du Chenaillet est d'ailleurs programmée le 12 novembre 2020. »

Effectivement, le SCOT s'est engagé en 2018 sur la mise en place de ce groupe de travail (cf délibération d'approbation du SCOT). Une seule réunion a eu lieu jusqu'à présent (novembre 2019), et aucune réunion n'a eu lieu en 2020...A ce jour, la création du groupe de travail n'est pas encore effective.

Certes, la commune ne pourrait décider seule d'un statut de protection réglementaire (la Préfecture est sollicitée par les associations à ce sujet), par contre, conformément à ce que demande le SCOT, elle pourrait s'engager de façon plus volontariste sur des mesures environnementales permettant de préserver les sites vulnérables, et afficher sa volonté de voir la démarche de protection réglementaire aboutir.

La Mairie propose (dans le rapport de présentation du PLU), de « compléter l'état initial de l'environnement pour retranscrire l'ensemble des outils potentiels mis au débat par le groupe de travail ». C'est un début, mais la Mairie ne semble pas avoir une réelle volonté d'aller jusqu'au bout de la démarche de protection. Le Maire l'avait d'ailleurs indiqué lors de la réunion du Comité de pilotage de la zone Natura 2000 en décembre 2019 (voir p11 de La Paparelle).

Au contraire, la Mairie semble considérer que ce qui est prévu dans le PLU sera suffisant, et multiplie les justifications dans ses réponses :

- Ainsi, elle indique que « Le règlement du projet de PLU sur le secteur du Massif du Chenaillet est donc plus contraignant et plus protecteur que les dispositions offertes par le code de l'urbanisme en zone naturelle ».
C'est bien le moins ! Et c'est justement l'objet du PLU que de répondre aux enjeux environnementaux mis en évidence dans le diagnostic et traduits dans les objectifs du PADD.
- La Mairie souligne également que « L'absence de remarques sur la prise en compte du massif du Chenaillet dans l'avis de l'Etat, ainsi de l'absence de décision de l'Autorité environnementale et l'avis favorable du PNR du Queyras corrobore la prise en compte cohérente des enjeux du massif du Chenaillet au sein du projet de PLU de Cervières ».
Dans son avis, le PNRQ rappelle que la commune de Cervières ne se situe pas dans le périmètre actuel du PNRQ et qu'il n'existe pas de règles ou d'obligations spécifiques aux territoires limitrophes. Ceci explique sans doute que l'avis du PNRQ est très succinct et reste très général, et en particulier, n'évoque nullement le massif du Chenaillet.
Le PNRQ souligne la qualité du PADD (et effectivement, les objectifs du PADD sont ambitieux), mais ne dit rien quant à la traduction des objectifs du PADD dans le règlement.
Rappelons que Mr Vioujas est Président du Comité de Pilotage de la zone Natura 2000 pilotée par le PNRQ.
- En réponse aux demandes insistantes concernant la protection du Chenaillet, la Mairie indique qu'elle « entend les remarques de demande de renforcement de la protection du site du Chenaillet qui ressortent de plusieurs avis de PPA (SAPN, Arnica Montana, AESC, SCOT) à l'exclusion de celui de l'Etat, du PNRQ et de l'autorité environnementale et est prête à instaurer une zone naturelle totalement inconstructible (sans dérogation) sur le périmètre du site du Chenaillet, sous réserve d'un accord des différents protagonistes sur le périmètre à prendre en compte, à contrario la mairie se propose de l'appliquer a minima sur l'emprise du périmètre de l'ENS ou sur le périmètre de la ZNIEFF de Type I ».
Cela ne répondrait que très partiellement à la demande du SCOT qui émet un avis favorable « sous réserve que le PLU précise les mesures environnementales adaptées à la préservation du site du Chenaillet ».
En effet, l'inconstructibilité stricte serait une des mesures qui permettrait de préserver le milieu naturel, sous réserve d'un périmètre adapté, mais la Mairie ne semble pas avoir pris conscience de la sur-fréquentation touristique en forte hausse ces dernières années, en

particulier avec le développement des sports de pleine nature en été, favorisés par la station de Montgenèvre et les stations italiennes. Ce développement non organisé et non géré conduit à faire de cet espace naturel vulnérable un terrain de jeu où tout serait permis, ce qui entraîne de fortes dégradations et perturbations des écosystèmes, certaines étant définitives. A ce sujet, les objectifs affichés page 8 du PADD (Orientations et engagements prônés par la commune) concernant les sentiers et itinéraires, la pratique des sports de pleine nature, ... n'ont pas du tout été déclinés dans le règlement. Ce sujet aurait du faire l'objet de nombreuses mesures à initier rapidement, les associations parties prenantes, et en particulier l'AESC, étant prêtes à y contribuer.

- La Mairie indique également : « Par ailleurs le PLU, par son PADD et son règlement assume une protection renforcée des milieux naturels et en particulier s'oppose à l'extension de tout domaine skiable sur les versants du Chenaillet et plus globalement des versants en frontière avec le domaine skiable de Montgenèvre et de Clavière (Italie). »

Cette démarche est à souligner et rassure l'AESC puisqu'en 2015 un projet avait été envisagé et décrit dans un courrier de La Mairie adressé à notre association (cf. Archives AESC). Il est donc abandonné définitivement.

- Concernant la demande de l'AESC de « réaffirmer l'interdiction des loisirs motorisés motoneiges mais aussi quads et motos tous terrains sur l'ensemble de la commune, non compatibles avec la préservation de la biodiversité et des espaces naturels remarquables », la Mairie se contente de rappeler ce qui figure dans le règlement du PLU au sujet des chalets d'estive : « lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L.362-1 du code de l'environnement ».

Cette réponse est très incomplète et occulte le sujet des loisirs motorisés en général, et des motos-neige en particulier, couvert par les articles L.362-1 à L.362-3 du même code ainsi que le décret en Conseil d'État du 21 octobre 2016.

L'AESC réitère sa demande que l'interdiction des loisirs motorisés dans les espaces naturels, ainsi que l'interdiction des motos-neige à des fins de loisir ou de convoi de clientèle soient affichées clairement dans le règlement du PLU (rappel des dispositions réglementaires).

- Nous souhaitons également rappeler dans nos observations, l'une des « préconisations prégnantes » exprimée par le Commissaire enquêteur dans son rapport lors de l'enquête publique du SCOT, au sujet du massif du Chenaillet :

« La protection de la biodiversité doit être repensée pour certains sites fragilisés actuellement. Les observations récurrentes, formulées par le public, concernant la protection du massif du Chenaillet, confortent ostensiblement cette requête. En effet, ce site géologique d'exception nécessite la mise en place de mesures concrètes afin de préserver ses spécificités naturelles – flore et faune remarquables, réservoir hydrologique majeur. Le projet de SCOT doit définir un périmètre « élargi » de l'espace à sauvegarder. Celui-ci doit inclure le marais du Bourget – commune de Cervières – mais également le Collet Vert. La préservation de cet espace nécessite l'instauration d'une démarche scientifique. Elle doit également composer avec de nombreuses activités de pleine nature très développées sur ce site – ski, itinéraires pour les randonneurs et les adeptes du VTT, sorties scolaires.... La diversité et la multiplicité de ces flux imposent un réel cadrage avec droits et interdictions pour tous ceux qui souhaitent parcourir ces écosystèmes fragiles. »

5. Marais du Bourget et zones humides

- Pour répondre à la SAPN, la Mairie met en avant le classement en zone Ai au PLU (zone agricole identitaire, inconstructible avec des dérogations possibles plus strictes qu'en zone A) de la zone du Marais du Bourget, ce qui constitue une mesure de protection.

La Mairie indique ensuite que la réglementation applicable aux zones humides, et la zone Natura 2000 seraient suffisantes pour la protection du site, avec le plan de gestion du marais et le document d'objectifs du site Natura2000 qui « permettent de contractualiser des mesures

agro-environnementales ou de limitation de la fréquentation d'un secteur ce qui participe pleinement à la sauvegarde du site ». De plus, le CEN PACA aurait acquis « la quasi-totalité des terrains de l'emprise ENS du Marais du Bourget ».

Renseignements pris auprès du CEN-PACA, cette information n'apparaît pas exacte, le CEN PACA n'ayant acquis qu'une petite partie des parcelles concernées. Au contraire, la difficulté pour la maîtrise foncière apparaît comme un frein à la mise en œuvre des actions envisagées par le plan de gestion 2014-2019.

De plus, le classement en zone Natura 2000 ne permet pas de limiter la fréquentation d'un secteur, sauf pour les événements sportifs déjà soumis à déclaration ou autorisation qui se dérouleraient sur des sites Natura 2000. En effet, ces événements doivent faire l'objet d'une notice d'incidence pour évaluer les impacts sur le milieu naturel. Au cas où les incidences seraient trop importantes, l'événement peut être modifié voire interdit.

- La Mairie indique également que «le PLU n'est qu'un outil parmi d'autres pour oeuvrer à la préservation des milieux et de la biodiversité mais ne peut pas en lui-même édicter l'ensemble des mesures nécessaires ». Et la Mairie rappelle l'avis « élogieux » du PNRQ, animateur du site Natura 2000 couvrant le Marais du Bourget, alors que, comme dit précédemment, l'avis du PNRQ reste très général et ne concerne que les objectifs, pas leur déclinaison en mesures concrètes.
- Au sujet des zones de manœuvres militaires :
La Mairie se contente de répondre à Arnica Montana que les servitudes s'imposent à la commune. Cependant, nous souhaitons souligner que certaines manœuvres militaires se déroulent régulièrement dans la plaine du Bourget (photographies à disposition dans les archives de l'AESC), sans que cette zone fasse l'objet d'une servitude (les deux zones de champs de tir faisant l'objet de servitudes sont localisées à l'Ouest de la commune – cf carte p109 du règlement). Comme l'indique Arnica Montana, les manœuvres militaires ne sont pas compatibles avec la « préservation de la biodiversité dans les zones écologiques fragiles comme les zones humides, les éboulis, zones Natura 2000, ZNIEFF, ... ».
Nous suggérons également que la commune travaille à mieux informer l'Armée des zones particulièrement sensibles, et à obtenir de ne pas faire circuler d'engins dans le Marais ni abandonner de déchets militaires.

6. Emplacements réservés pour le déploiement de mobilités douces

- Emplacement réservé n°15 (mur des Aittes) : nous notons avec satisfaction que la Mairie prend acte des remarques d'Arnica Montana et de la SAPN, et s'engage à rechercher de nouveaux emplacements pour le stationnement de véhicules, permettant de préserver les stations de plantes protégées, en collaboration avec les associations.
- Covoiturage vers Briançon :
La Mairie ne répond pas à cette question, posée dans l'avis du SCOT
- Solutions pour désengorger la Vallée des Fonts et le Laus en saison touristique : la Mairie indique qu'il n'est pas du ressort du PLU de traiter ce sujet, « la commune ne pouvant supporter seule le coût de la mise en place de navettes du type de celle de la Clarée ». Il nous paraît cependant que la Commune devrait susciter et faire avancer un projet en ce sens, en chiffrant ses coûts et en recherchant des moyens de financement.
- Pour le Laus, la commune esquisse des solutions, tout en indiquant que « les enjeux de gestion des flux relèvent de politiques intercommunales volontaristes ». Pourtant, la gestion des flux touristiques fait bien partie des objectifs fixés dans le PADD du PLU :
«Savoir accompagner les problématiques d'accès, de flux et stationnement et mettre en œuvre un plan de gestion cohérent, en concertation avec les structures et associations de préservation, le monde agricole, les gestionnaires des sites, les professionnels et les propriétaires. Problématiques estivales comme hivernales avec l'accès et la fréquentation du domaine de ski de fond et de randonnée nordique.»

L'AESC demande que la commune affiche sa volonté de faire avancer ce projet de plan de gestion, qui effectivement demande un travail au sein de l'intercommunalité, ainsi que la recherche de financements tous azimuts pour les études et équipements qui seraient nécessaires.

6. Conclusion

L'AESC note que la Mairie a pris en compte certaines remarques émises par les PPA et les associations, qui conduiront à des ajouts/modifications du règlement du projet de PLU. L'AESC note également que la Mairie « n'hésitera pas à consulter en amont les associations naturalistes », en particulier pour les projets d'aires de stationnement en sites naturels.

L'AESC regrette cependant que la Mairie reste en position défensive et trop attentiste vis à vis des demandes concernant les mesures environnementales, alors qu'elle espérait que la Commune puisse être motrice pour porter ce sujet.

Concernant les terres agricoles, l'AESC espère que ses arguments seront entendus afin que ces terres précieuses puissent constituer durablement une ressource pour les futures générations, et qu'elles puissent continuer à contribuer à la préservation de la biodiversité.